

n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le comité technique ministériel auprès du ministre chargé de l'agriculture du XX ;

Vu le comité consultatif ministériel compétent à l'égard des personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime du XX,

Décète :

Article 1^{er}

Une prime d'attractivité est versée aux professeurs et aux conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Cette prime d'attractivité est également versée aux professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'aux professeurs agrégés placés en position de détachement auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois ne bénéficient pas de la prime les professeurs exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 2

Bénéficient de la prime les agents appartenant au premier grade de leur corps. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.

Article 3

Les montants annuels de la prime sont fonction soit de l'échelon du grade détenu par l'agent titulaire, soit de l'indice afférent pour les agents contractuels.

Ces montants feront l'objet d'une revalorisation pluriannuelle.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget fixe ces montants.

Article 4

La prime est versée mensuellement aux bénéficiaires.

Le versement de l'indemnité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre,

Jean CASTEX

Le ministre de l'économie, des
finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

PROJET

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transformation et la
fonction publiques

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT